



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet : exigence de la connaissance du français pour une offre d'emploi dans la bibliothèque néerlandophone.

Monsieur le bourgmestre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la connaissance du français est exigée dans l'offre d'emploi pour la fonction de secrétaire administratif (m/f/x) collaborateur relations publiques et communication pour la bibliothèque néerlandophone,.

Dans votre lettre du 2 septembre 2021, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Nous avons pris bonne connaissance de la plainte relative à l'exigence de la connaissance du français pour la fonction de secrétaire administratif, collaborateur relations publiques et communication au sein de la bibliothèque néerlandophone.

Il s'agit en l'occurrence d'une erreur qui a été commise lors de la publication de l'offre d'emploi correspondante pour la bibliothèque néerlandophone.

Nous sommes pleinement conscients du fait que le personnel des bibliothèques tombe sous l'application de l'article 22 des lois linguistiques de sorte que la connaissance de la deuxième langue n'est pas requise.

Par la présente, nous tenons à nous excuser auprès des utilisateurs qui auraient subi préjudice de ce fait, ainsi qu'auprès de votre institution.

Nous continuons à œuvrer au respect de la législation linguistique et nous veillerons à son strict respect lors de la publication d'offres d'emploi. »

*
* *

Conformément à l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut, dans la région de langue néerlandaise, être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences supplémentaires en matière de connaissance linguistique.

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte lors de l'évaluation d'un candidat.

La CPCL prend acte du fait qu'il s'agissait en l'occurrence d'une erreur et qu'il sera œuvré au respect de la législation linguistique à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE